

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

COMMISSION DE SÉCURITÉ
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)
Commission Arrondissement de sécurité de Die

Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, arrêtés préfectoraux « sécurité incendie » du 30 septembre 2016

RAPPORT DE VISITE

COMMISSION PLÉNIÈRE : 19/03/2026

Objet de la visite	Date de la visite
Visite périodique (R.143-41)	17/02/2026

NOM OU RAISON SOCIALE

CREST'ACTIF

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro de dossier : E-0757

Nature de l'activité : L - Salles polyvalente, de spectacle, etc

Adresse : Quai FRANCOIS BERANGIER DE LA BLACHE

Code postal / commune : 26400 CREST

Type : L R X

Catégorie : 3

Propriétaire	
Directeur	TEL : _____ - Courriel : _____
RUS	

Réglementation applicable :

- Code de la construction et de l'habitation, articles L.123-1 à L.123-4 et R.143-1 à R.184-05
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP du 1^{er} groupe
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant dispositions particulières du type L
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant dispositions particulières du type R
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant dispositions particulières du type X

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Date d'ouverture du bâtiment : 1988

Date de la dernière visite périodique : 22/06/2023

- Avis : Favorable
- Périodicité des visites réglementaires : 36 mois

Historique du bâtiment :

- | | | |
|--|------------|-------------|
| • Visite de levée d'avis défavorable sur étude | 14/11/2019 | Favorable |
| • Visite périodique : | 28/03/2019 | Défavorable |

DEROGATION(S)

Aucune

OBJET DE LA VISITE

La visite de ce jour est programmée conformément

Aux articles R.143-41 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et GE 4, tous deux relatifs aux visites périodiques dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe.

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement se situe dans un bâtiment en forme de U, sur 2 niveaux (pour l'aile donnant sur la rue Grivel)

Il se compose comme suit :

- R+1 :
 - salle de danse,
 - salle de réunion,
 - locaux annexes,
 - bureaux
- RDC
 - salle polyvalente,
 - petite salle de réunion,
 - salle d'escrime
 - non isolée, elle fonctionne indépendamment avec les services techniques de la commune qui assurent la direction unique au titre de la sécurité et qui gère l'ensemble des contrôles),
 - locaux de stockage
 - bureaux

DNAP - 8m

Classement

Tableau des effectifs :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel
R+1	Salle de danse	1	R2	Déclaratif	160	10
RDC	Salle d'escrime	1	X2	Déclaratif		
RDC	Salle polyvalente	200 m ²	L3	1 pers/m ²	200	
TOTAL					370	

L'établissement est classé en ERP du 1^{er} Groupe de type L, R, X de 3^{eme} catégorie

Implantation :

- voies engin :
 - Quai Francois BERANGIER DE LA BLACHE

Nombre de façades accessible : 1

- Baies accessibles :

Isolement par rapport aux tiers :

- en vis à vis :
 - distance - de 8m
- ou contigus :
 - mur / plancher CF° 2h

Construction :

Préconisation

- Stabilité au feu des structures : SF°
- Stabilité au feu des planchers : CF°

Distribution :

- CO 24 : traditionnel

Aménagements :

- Mobiliers rembourrés

Prescription n°16

Locaux à risque particuliers :

- Importants : Murs et plafonds CF° 2 h et bloc porte CF° 1 h muni de ferme-porte
 - Chaufferie gaz accessible par la rue Grivel
- Moyens : Murs et plafonds CF° 1 h et bloc porte CF° ½ h muni de ferme-porte
 - Locaux de stockage

Tableau des dégagements :

Niveau	Total par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		Sorties	UP	Sorties	UP	
R+1				2 escaliers		
RDC	300	2	4	2 + 1 accessoire	4	Conforme

- Suppression d'une issue de secours validée par Courrier en date du 09/07/2019

Installations techniques :

- Chauffage :
 - Chaufferie gaz accessible par la rue Grivel
- Gaz :
 - Chaufferie

Moyens de secours :

Prescription n°8

- SSI :
 - équipement d'alarme de type 4
- Moyens d'extinctions :
 - Extincteurs :
 - A eau pulvérisée de 6 litres
 - Approprié aux risques en présences

- Eclairage de sécurité :
 - BAES
 - Bloc ambiance

Prescription n°19

- Désenfumage :
 - Naturel / Naturel :
 - Cage d'escalier

- Service de sécurité :
 - Personnel désigné et formé aux moyens de secours

Prescription n°21

- Alerte : (ou VOIP)
 - Téléphone sur Box avec onduleur

- Moyens à faciliter l'intervention :
 - Plans d'intervention et d'évacuation
 - Consignes

- DECI :

PI / BI	Adresse	Distance	Débit	Pression
PI 73	Quai BERANGIER DE LA BLACHE	10 m	57 m ³ /h	3 b

Modifications intervenues depuis la dernière visite sans information de la commission de sécurité : NON

VERIFICATION REGISTRE DE SECURITE

Il est rappelé que lors de la visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif. En tout état de cause, le chef d'établissement reste responsable de la sécurité des locaux.

Lors de la visite, les membres de la commission de sécurité ont pu contrôler les documents suivants, au niveau du registre de sécurité :

Installation	Date du contrôle	Référence du rapport /Observations	Prescriptions
Electricité	05/11/25	APAVE	13
Gaz ○ dont étanchéité	23/10/25	APAVE	13
Eclairage de sécurité	05/11/25	APAVE	13, 19
Système de sécurité incendie		Triennal Contrat : Si SSI A / B	
	20/11/25	Annuel Technicien compétent : ARDROM SECURITE	8, 13
Désenfumage ○ Naturel	20/11/25	ARDROM SECURITE	
Extincteurs	20/11/25	ARDROM SECURITE	
Formation du personnel			21
Exercice d'évacuation	2019		21
Défibrillateur		Présent en salle d'arme	

CONTROLE DES MOYENS DE SECOURS

(Article MS 74) Lors des visites périodiques effectuées par la commission de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

Moyens de secours	Tests effectués	Observations
SSI : • Catégorie : • Type : 4 • Temporisation :	Test effectué sous coupure électrique - Sollicitation d'un DM ou DA! o Déclenchement de l'alarme incendie o Peu audible dans certains locaux	Prescription n°8
Eclairage de sécurité	Test sous coupure électrique - L'éclairage de sécurité à bien fonctionné	Bon fonctionnement
Désenfumage : • Naturel :	Non testé	
Coupure d'urgence électrique	Test des coupures d'urgence électrique. - Sollicitation de l'arrêt d'urgence électrique	Bon fonctionnement
Ligne téléphonique • (sous coupure si VOIP)	Test effectué • Tonalité	Bon fonctionnement

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES A EXÉCUTER

Après la lecture du registre de sécurité et la visite des locaux, les prescriptions suivantes sont à réaliser :

Ancienne(s) prescription(s) maintenue(s) ou reformulée(s)

N°	Article	Libellé	Validation
	CO 28	Remplacer la porte du local rangement du RDC par un bloc porte CF ½ heure munie d'un ferme-porte.	Supprimer
	MS 48 et R33	Former le personnel à la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, l'évacuation et la surveillance. Ces exercices d'instruction sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité.	Supprimer
	EL 18	Remettre en état de bon fonctionnement l'éclairage de sécurité sur l'ensemble du site. Les défauts doivent être réparés dès leur constatation.	Supprimer
	EL 11 §1 et 4	Disposer d'une coupure d'urgence de l'installation électrique de l'établissement, inaccessible au public et facile d'accès pour les services de secours. Elle ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité.	Supprimer
	MS 41	Afficher sous forme de pancarte inaltérable, un plan schématique de l'établissement, à chaque entrée de bâtiment pour faciliter l'action des secours.	Supprimer
	R 143-21	Fournir à la commission de sécurité l'attestation de responsable unique au titre de la sécurité pour l'ensemble des exploitations de l'établissement.	Supprimer
1	GN8	Elaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et la nature de l'exploitation afin de prévoir une aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.	2013 Maintenue
2	GN8	Conserver au niveau du registre de sécurité la trace des solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.	2013 Maintenue

N°	Article	Libellé	Validation
3	EL 11§7	Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.	2019 Maintenue
4	CO 28	Remplacer la porte du local rangement au R+1 par un bloc porte CF ½ heure munie d'un ferme-porte.	2023
5	CO 28	Remplacer la porte du local rangement dans le hall par un bloc porte CF ½ heure munie d'un ferme-porte.	2023
6	CO 28	Supprimer le stockage sous l'escalier ou isoler réglementairement celui-ci.	2023

Prescription(s) émise(s) lors de la visite

N°	Article	Libellé	Validation
7	R.143-21 du CCH	Nommer, par un courrier, adressé à Mr le Maire, un Responsable Unique de Sécurité (RUS) pour le direction du groupement d'établissement comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • CCAS CREST ACTIF • LA SALLE D'ESCRIME. Tout changement du RUS nécessite une déclaration auprès de Mr le Maire.	
8	MS 61 L 16 §2 I.T. 248 1.2.4 MS 64 §3 MS 65 §1	Remettre à niveau le dispositif d'alarme incendie de l'établissement , à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • <u>S'assurer, que si la salle polyvalente est équipée d'un équipement de sonorisation fixe, soit doter :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'une coupure du son ○ De la remise en lumière de la salle ○ Diffusion d'un message d'évacuation <u>Sous un équipement d'alarme de type 3 minimum</u> • S'assurer que celle-ci soit audible dans tout l'établissement simultanément, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Salle de danse ○ Salle polyvalent ○ Salle multi-activité (aucune alarme incendie) ○ Zone Bureau R+1 ○ Salle d'escrime • Doter d'une alarme visuelle, les salles ayant une activité pouvant limiter l'audibilité de celle-ci, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ La salle de danse ○ La salle Polyvalente • Positionner un Déclencheur Manuel à chaque issue de secours afin que le public puisse donner l'alerte en évacuant l'établissement. • 	
9	CO 28 CO 37	Supprimer le stockage situé : <ul style="list-style-type: none"> • sous l'estrade de la salle polyvalente • dans le SAS de la salle d'escrime 	
10	CO 28 R10 §4	Limiter le stockage situé dans les salles : <ul style="list-style-type: none"> • d'activité atelier peinture • d'escrime ou créer un local de stockage adapté.	
11	CO 28	Compléter l'isolement du local de rangement de la salle multi-activité par une porte CF° ½ h muni de ferme porte.	

N°	Article	Libellé	Validation
12	R.143-44	Ouvrir un seul registre de sécurité et tenir à jour celui-ci et à disposition sur l'établissement, celui-ci doit être sur place, avec : <ul style="list-style-type: none">• Renseignements des contrôle effectués• Les rapports de vérifications de l'année en cours• Les procédures mises en place pour la prise en charge des personnes PMR• Les procédures d'évacuation de l'établissement.	
13	GE 6 GE 7	Terminer de lever les observations des différents rapports de vérification des installations de l'établissement	
14	CO 45 §1	Limiter à 49 personnes la salle de danse dont la porte ne s'ouvre pas dans le sens de l'évacuation.	
15	CO 38	Limiter à 19 personnes les salles n'ayant qu'une seul issue, notamment : <ul style="list-style-type: none">• Salle de réunion• Salle d'activité Porter cette mention sur les portes des locaux	
16	AM 18 IT du 06/03/2006	Supprimer les mobiliers rembourrés sans PV de réaction au feu avec la mention « conforme AM 18 »	
17	GC 22	Supprimer la cuisinières gaz, qui n'est plus utilisé, présente dans l'office où Faire contrôler cette appareil de cuisson annuellement par un technicien compétent.	
18	CO 45 §2	Doter les portes des locaux de bouton moleté afin que le public puisse évacuer ces locaux de façon simple et rapide, notamment : <ul style="list-style-type: none">• Salle de réunion• Salle d'activité• Bureau des partenaire	
19	CO 42 §1	Doter le dégagement accessoire de la salle de danse d'un éclairage de sécurité afin que le public puisse évacuer en toute sécurité.	
20	MS 72 §2	Identifier les arrêts d'urgence de la chaufferie.	
21	MS 46	Désigner et former le personnel à : <ul style="list-style-type: none">• l'utilisation des moyens de secours :• La gestion de l'évacuation• L'alerte des sapeurs-pompiers• L'accueil des sapeurs-pompiers. Effectuer des mises en situation.	

PRECONISATION

Lors de la visite, il a été constaté de nombreuses fissures traversantes, visible au niveau de la salle de danse, sur la totalité des murs.

La commissions n'étant pas compétente, elle attire l'attention sur cet constatation et préconise un contrôle par un homme de l'art.

ANALYSE DES RISQUES

Lors de la visite, le groupe de visite a constaté les éléments suivants :

- L'alarme incendie non conforme : **Prescription n° 8**
 - les issues de secours ne sont pas équipées de déclencheurs manuels
 - Positionner en partie centrale
 - celle-ci n'est pas audible dans tout l'établissement
 - La salle multi-activité n'a pas d'alarme incendie
 - celle-ci ne se déclenche pas dans tout l'établissement en simultanément.
 - La salle multi-activité n'a pas d'alarme incendie
 - La salle d'escrime à sa propre alarme

- La présence de stockage en dehors de locaux appropriés aux risques : **Prescription n°9, 10**
 - Salle d'activité atelier peinture
 - stockage de tableau
 - stockage de peinture
 - Salle d'escrime
 - Siège de voiture,
 - vêtements en nombre,
 - SAS encombré
 - Salle polyvalent :
 - Stockage important sous l'estrade

- Prescriptions anciennes non-réalisées, notamment : **Prescription n° 1, 2, 3, 4, 5, 6**
 - Prescription de 2023 portant sur l'isolement des locaux de stockage dans l'établissement.

Au vu de ces éléments :

- La non-conformité de l'alarme incendie ne permet pas aux occupants, en cas d'incendie de :
 - Déclencher l'alarme, par les 1^{er} témoins, en évacuant du bâtiment.
 - les issues de secours ne sont pas équipées de déclencheurs manuels
 - D'évacuer rapidement l'établissement :
 - celle-ci n'est pas audible dans tout l'établissement
 - celle-ci ne se déclenche pas dans tout l'établissement en simultanément

- La présence de stockage non protégé permet :
 - Le développement rapide de l'incendie
 - La propagation de l'incendie sur l'établissement
 - Perturbe une évacuation rapide est sûre de l'établissement

- La présence de locaux de stockage non isolé permet :
 - Le développement rapide de l'incendie
 - La propagation de l'incendie sur l'établissement
 - Perturbe une évacuation rapide est sûre de l'établissement

En conclusion :

- En cas d'incendie dans l'établissement, celui-ci présente un risque pour le public présent.

DE LA COMMISSION

Le groupe de visite propose un avis :

- **DEFAVORABLE** au fonctionnement de l'établissement.

PIECES COMPLEMENTAIRES

(Pièces fournies entre le passage du groupe de visite et l'avis de la commission)

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET ORGANISATION DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

Article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Le régime des responsabilités des constructeurs d'ouvrage est défini aux articles 1792 à 1792-7 du code civil.

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement".

Article R.143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Le Maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

PROCÈS-VERBAL
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
Commission de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
COMMISSION DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT DE DIE
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié
RÉUNION DU 19 MARS 2026

Objet de l'étude	Référence	Date
Visite périodique	(R.143-41)	17/02/26

N° de dossier : E-0757
Établissement : CREST'ACTIF
Adresse : QUAIS FRANCOIS BERANGIER DE LA BLACHE
Commune : CREST
Type : L R X Catégorie : 3

COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRE	COMMISSION	
	Nom	Qualité
Président		Président
Mairie		Mairie Ady
SDIS		Préventionniste
Forces de l'ordre		col de bugade
DDT		DDT 26

AVIS DE LA COMMISSION : ~~FAVORABLE*~~ DÉFAVORABLE*

(*Rayer les mentions inutiles)

~~à la visite d'ouverture~~
au fonctionnement de l'établissement
~~à la réception de travaux~~
~~à la réalisation du projet~~
~~au prolongement de la périodicité réglementaire de 2 ans~~
~~au reclassement en 5^e catégorie~~
~~à la levée d'avis défavorable~~
et formule les prescriptions mentionnées dans le rapport joint en annexe.

La présidente de la
commission de sécurité
La Sous-Préfète de Die,
et par délégation
Le Secrétaire Général



